

OLYGEO

Membre
du réseau



CONTRAT DE COLLECTE DES BIODECHETS ALIMENTAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Mairie de Trignac, 11 place de la mairie, 44570 TRIGNAC

Représenté par Mr Claude AUFORT, maire

ci-après dénommé « Le Client ».

d'une part,

Et,

2/ SARL OLYGEO au capital de 10 000,00€

Ayant son siège social à LA BICHE 44780 MISSILLAC,

Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Nazaire sous le numéro 849 220 231,

Représentée par M. Julien PAUCHET, agissant en qualité de gérant,

ci-après dénommée « Le Prestataire ».

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Client a exprimé le souhait de trier ses biodéchets alimentaires à la source et de les valoriser dans une filière locale. Cette démarche entre dans le principe de l'économie circulaire puisque des déchets deviennent ressource en produisant des fertilisants. Le Prestataire accompagnera le Client dans l'amélioration de ses process de tri tout au long de la relation contractuelle.

L'intérêt de la démarche réside dans la double proposition de faire coïncider économie locale et geste écologique en valorisant les déchets organiques.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

SARL OLYGEO
Lieu-dit La Biche 44780 MISSILLAC
www.olygeo.fr

OLYGEO

Membre
du réseau



ARTICLE 01 : OBJET

Le présent contrat a pour objectif de déterminer les modalités de la mise en place et de la gestion du tri et de la collecte des biodéchets afin de dégager la répartition des obligations de chacune des parties.

ARTICLE 02 – ENGAGEMENT DES PARTIES

02.1 – LE PRESTATAIRE

Les équipements de collecte resteront l'entière propriété du Prestataire.

Le Prestataire s'engage à :

- Accompagner le Client dans l'évaluation de ses besoins ainsi que dans le choix des solutions adaptées à son contexte.
- Sensibiliser et accompagner le personnel à la mise en place du tri.
- Mettre à disposition les contenants de type Palox.
- Assurer la collecte et le transfert des biodéchets vers l'une des plateformes de compostage locales.
- Remplacer les contenants à chaque collecte.
- Remettre un document de synthèse annuel reprenant les volumes collectés et leur traçabilité.

02.2 – LE CLIENT

Le Client s'engage à :

- S'acquitter d'une somme définie à l'article 04.
- Effectuer un tri à la source des biodéchets selon les consignes transmises et rappelées sur l'affichage fourni.
- Déposer les biodéchets dans les palox et de les recouvrir quotidiennement de broyat.
- S'assurer de la fermeture permanente des palox ainsi que des contenants en amont des palox afin d'empêcher les mouches de venir pondre.
- Prévenir le Prestataire lorsque le/les contenant(s) doivent être collectés dans le cas d'une collecte à la demande la semaine précédant la collecte.
- Prendre soin des équipements mis à disposition par le Prestataire.

OLYGEO

Membre
du réseau



ARTICLE 03 – SITES DES PRESTATIONS

Les sites de mises à disposition des contenants sont :

- Ecole Léo Lagrange/Anne Franck : rue Léo Lagrange, 44570 Trignac : stockage des bacs roulants dans le local poubelle dont la porte est située à gauche de l'entrée de l'école.
- Ecole D.Casanova, chemin des bécarres, 44570 Trignac : stockage du bac roulant au niveau de la porte arrière du restaurant scolaire
- Ecole Louise Michel, 84 route des ormeaux, 44570 Trignac : stockage du bac roulant au niveau du restaurant scolaire.
- Ecole Jaurès – Curie, 2 boulevard Henri Gautier, 44570 Trignac : stockage des palox dans le local poubelle.

ARTICLE 04 - REMUNERATION – FACTURATION – REGLEMENT – ACTUALISATION

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article 02, le Client versera au Prestataire :

Pour les bacs roulants :

- La somme forfaitaire de **29,90 € HT** par mois correspondant à l'abonnement qui commence à la date de la mise à disposition des contenants et repris à l'Article 05.
- La somme de **24,70 € HT x nombre de transports.**
- La somme de **11,50 € HT x nombre de bacs roulants collectés.**
- **Sur-tri** : Si > 10 et < 25 indésirables / palox : + 10,00 € HT
- **Déclassement** : Si > 25 indésirables / palox : + 20,00 € HT

Pour les palox :

- La somme forfaitaire de **29,90 € HT** par mois correspondant à l'abonnement qui commence à la date de la mise à disposition des contenants et repris à l'Article 05.
- La somme de **34,80 € HT x nombre de transports.**
- La somme de **36,80 € HT x nombre de palox 530 L collectés.**
- **Sur-tri** : Si > 10 et < 25 indésirables / palox : + 20,00 € HT
- **Déclassement** : Si > 25 indésirables / palox : + 40,00 € HT

Une facture reprenant l'abonnement et le nombre de contenants collectés sera éditée mensuellement.

SARL OLYGEO
Lieu-dit La Biche 44780 MISSILLAC
www.olygeo.fr

OLYGEO

Membre
du réseau



Les sommes prévues ci-dessus seront payées par virement sur le compte dont les informations seront envoyées avec la facture, dans les 30 jours suivant l'édition de la facture.

Les contenants sont mis à disposition par le Prestataire. Le Client en a la responsabilité sur son site. En cas de casse ou de vol de ce matériel, le palox sera facturé à hauteur de 200,00 € HT l'unité et le couvercle à hauteur de 30,00 € HT l'unité.

Les demandes de passages exceptionnels, hors tournée, seront facturés 160,00 € HT / passage.

La révision des tarifs est annuelle, au 1^{er} janvier de chaque année.

La facturation tiendra compte également des modifications d'abonnement si besoin est.

ARTICLE 05 : PRISE D'EFFET – DUREE – RENOUVELLEMENT - RESILIATION

Le présent contrat prend effet à compter de septembre et est établi pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Les parties peuvent y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit en cas de manquement grave et répété ou de faute prouvée de l'une ou l'autre des parties, un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR, non suivie d'effet, par l'autre partie et ce, aux torts de la partie défaillante, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature et à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 06 - INTERLOCUTEURS CONTRACTUELS

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le Client désigne deux interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée :

- 1) Mr Bastiat, responsable de la restauration scolaire, 06 72 96 62 97, cuisine@mairie-trignac.fr
- 2) Mr Merienne, second de cuisine, 06 72 96 62 97, cuisine@mairie-trignac.fr

Concernant le Prestataire, votre interlocuteur est : Morgane Jaunay, éco-conseillère joignable au 07 72 11 03 28 et par mail à morgane.jaunay@olygeo.fr

OLYGEO

Membre
du réseau



ARTICLE 07 : RESPONSABILITE CIVILE – ASSURANCE

Le Prestataire et le Client s'engagent à contracter une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux responsabilités cités dans l'article 02 et autres risques en découlant, ainsi que le recours aux tiers pendant toute la durée de ce contrat.

ARTICLE 08 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, le Prestataire et/ou le Client ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 09 : REFERENCEMENT

Le Client accepte que le Prestataire puisse faire figurer parmi ses références les prestations accomplies dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans le présent document.

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE - LITIGES

Le présent contrat et ses conséquences sont régis par le droit français à l'exclusion de tout autre.

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture du présent contrat, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

A défaut de règlement amiable, tout litige survenant au sujet de l'exécution de la présente sera porté devant les tribunaux de Saint Nazaire à qui il est fait attribution exclusive de compétence, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 044-214402109-20240626-DEL_20240626_21-CC



OLYGEO

Membre
du réseau



Fait à Missillac, en deux exemplaires, le 24 mai 2024.

Faire précéder chacune des signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Pour le Client :

Pour le Prestataire :
M. Julien PAUCHET
Dirigeant Fondateur



LE MAIRE
Claude AUFORT

Lu et approuvé

SARL OLYGEO

14 le bout de la Toie

44350 Guérande

www.olygeo.fr

SIRET 849 220 231 00013 - R. C. S. Saint-Nazaire

SARL OLYGEO
Lieu-dit La Biche 44780 MISSILLAC
www.olygeo.fr